9776 1 JUIL. 2008

PARTICED
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Au capital de 61 400 €
Siège social : 35 Avenue Maucaillou
33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
RCS BORDEAUX 451 970 461

TRIBUNAL DE COMMERCE GREFFE DE BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DU 25 JUIN 2008

L'an 2008,
Le 25 juin,
A 16 heures,

Les membres du conseil de surveillance de la société PARTICED se sont réunis, au siège social, sur convocation, faite par le Président du Conseil de Surveillance conformément aux statuts.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Denis PURGUE
- Monsieur René FERNANDEZ
- Madame Bernadette BAUTHEAS

Monsieur Denis PURGUE, Président du Conseil de surveillance, constate que les membres du Conseil de surveillance présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le Conseil peut valablement délibérer.

Denis PURGUE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Cédric PURGUE, Directeur Général Unique, assiste à la séance.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du Vice-Président du Conseil de Surveillance ;

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président ouvre la discussion.

NOMINATION DU VICE PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Madame Bernadette BAUTHEAS est désignée en qualité de vice-président du Conseil de Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2011 tenue dans l'année 2012.

Le vice-président est chargé, en cas d'empêchement du président, de convoquer le conseil et d'en diriger les débats.

Madame Bernadette BAUTHEAS ne recevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions de vice-président du Conseil de Surveillance.

Madame Bernadette BAUTHEAS déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

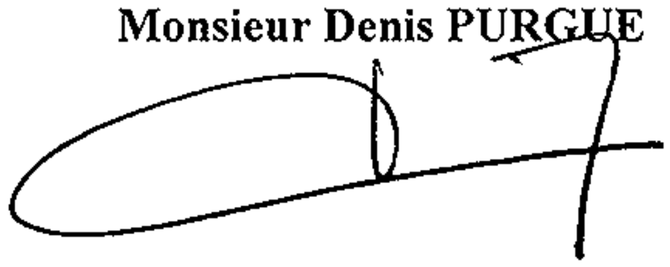
En conséquence de ce qui précède, les membres du Conseil de Surveillance confèrent tous pouvoirs à Monsieur Cédric PURGUE pour accomplir toutes formalités légales.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du Conseil de surveillance.

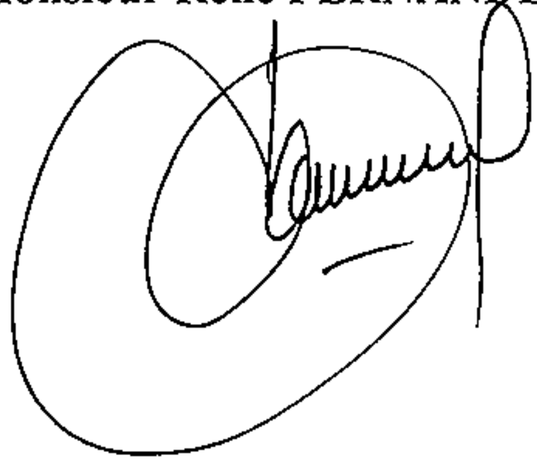
Monsieur Denis PURGUE



Madame Bernadette BAUTHEAS



Monsieur René FERNANDEZ



01 JUIL. 2008

PARTICED

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 40.000 euros
Siège social : 35, Avenue de Maucaillou
33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
451 970 461 RCS BORDEAUX

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX GREFFE

DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL UNIQUE

EN DATE DU 3 JUIN 2008

Le soussigné :

- Monsieur Cédric PURGUE, demeurant 73 Chemin de Sautereau – 33450 SAINT LOUBES,

Agissant en qualité de Directeur Général Unique de la société PARTICED, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 40.000 euros dont le siège social est fixé 35, Avenue de Maucaillou – 33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 451 970 461,

A pris les décisions suivantes :

- ✓ Réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2008 ;
- ✓ Modifications corrélatives des statuts.

Il est préalablement rappelé que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 5 mai 2008 a décidé d'augmenter le capital social de 21.400 €, par l'émission de 214 actions nouvelles d'une valeur de 500 euros chacune, émises au prix nominal de 100 euros, soit avec une prime d'émission de 400 euros par action ordinaire, le montant de la prime d'émission étant inscrit au passif du bilan dans un compte «Prime d'émission» sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Par la même décision, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription à :

- Madame Marie-France PURGUE, à concurrence de 80 actions
- Monsieur Denis PURGUE, à concurrence de 134 actions

Les actions nouvelles pouvaient être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les actions nouvelles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription, celle-ci devant intervenir au plus tard le 5 juin 2008.

L'assemblée générale à donné tous pouvoirs au Directeur Général Uniqueà l'effet de procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de souscriptions, constater la libération des souscriptions et généralement prendre toutes les mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital ainsi que les modifications statutaires qu'elle nécessite

REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 MAI 2008

Le Directeur Général Unique constate que :

- Les DEUX CENT QUATORZE (214) actions nouvelles d'une valeur de 500 euros chacune, émises au prix nominal de 100 euros, soit avec une prime d'émission de 400 euros par action ont été souscrites en totalité par Monsieur Denis PURGUE et Madame Marie-France PURGUE dans les proportions rappelées ci-dessus ;

- Les DEUX CENT QUATORZE (214) actions ont été libérées en totalité de leur montant nominal par Monsieur Denis PURGUE ET Madame Marie-France PURGUE au moyen de versements en numéraire ci-après détaillés :

Monsieur Denis PURGUE 67.000 €
Madame Marie-France PURGUE 40.000 €
TOTAL 107.000 €

- Les versements provenant des souscriptions, soit la somme globale de CENT SEPT MILLE (107.000 €) ont été recueillies par le Directeur Général Unique et déposées, conformément à la loi sur le compte ouvert au nom de la Société à la Banque Société GENERALE – Agence de Libourne ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite Banque en date du 3 juin 2008;

- Les 214 actions nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées au profit de Monsieur Denis PURGUE à hauteur de 134 actions et de Madame Marie-France PURGUE à hauteur de 80 actions; par suite l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

En conséquence, et au vu des pièces et documents présentés, le Directeur Général Unique constate la réalisation définitive à la date du 3 juin 2008 de l'augmentation de capital de 21.400 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2008.

MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIETE

Le Directeur Général Unique décide, en conséquence, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire du 5 mai 2008, de modifier, comme suit les articles 6 et 7 des statuts:

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Le début de l'article demeurant inchangé, est inséré le paragraphe suivant :

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2008 et des décisions du directeur général unique en date du 3 juin 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 21.400 euros par voie d'apports en numéraire et création et émission de 214 actions nouvelles de valeur nominale 100 euros,

Ci 21.400 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (61.400 €).

Il est divisé en 614 actions de 100 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur Cédric PURGUE, Directeur Général Unique de la société.

à Saint Sulpice et Cameyrac,
le 3 juin 2008
En quatre exemplaires

Le Directeur Général Unique
Monsieur Cédric PURGUE

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST
Le 11/06/2008 Bordereau n°2008/323 Case n°8 Ext 2059
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Yvette PETTINI
Agent des Impôts

0 1 JUIL. 2008

PARTICED

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 40.000 euros
Siège social : 35, Avenue de Maucaillou
33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC
451 970 461 RCS BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 5 MAI 2008

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

L'an deux mille huit, et le 5 mai 2008, à 10 heures, les actionnaires de la société PARTICED se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Directeur Général Unique.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple en date du 16 avril 2008.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance.

Monsieur Michel KEMPF, Commissaires aux comptes, régulièrement convoqué est absent et excusé.

Monsieur Cédric PURGUE préside la séance en sa qualité de Directeur général unique.

Messieurs Denis PURGUE et Cédric PURGUE, les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Valérie ROCHER est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 398 actions, soit le quart au moins des actions ayant droit de vote.

Le Directeur Général Unique constate que l'assemblé générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Directeur général unique dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des Mandataires ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- le rapport du Directeur général unique ;
- le texte des projets de résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Directeur général unique déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la

convocation de l'assemblée et que la société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Directeur général unique rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social et modification corrélative de l'article 4 des statuts intitulé « Objet » ;
- Modification des articles 12 et 15 de la société respectivement intitulés « Droits et Obligations attachés aux actions ordinaires » et « Assemblées d'actionnaires » ;
- Augmentation du capital social en numéraire au profit de personnes dénommées.
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.
- Modification corrélative des statuts
- Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 al.1 du Code de Commerce, augmentation de capital – conditions et modalités de l'émission ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Directeur général unique met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directeur Général Unique, décide l'adjonction à l'objet social de la société l'activité d'agence immobilière.

En conséquence de ce qui précède, l'article 4 des statuts sera désormais rédigé comme suit.

Le début et la fin de l'article demeurant inchangés, il est inséré le paragraphe ci-après.

« ***ARTICLE 4 – OBJET***

(...)

- *L'activité d'agence immobilière.*

(...) »

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Directeur Général Unique, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 12 et 15 des statuts de la Société respectivement intitulés « Droits et Obligations attachés aux actions ordinaires » et « Assemblées d'actionnaires » :

« ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES

Le début de l'article demeurant inchangé, il est inséré le paragraphe suivant.

Le droit de vote appartient, pour les actions dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

[...]

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Le droit de vote appartient, pour les actions dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

[...] »

Cette résolution, mise aux voix, a été adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Sous réserve de l'adoption de la troisième résolution ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directeur Général Unique et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de procéder à une augmentation de capital d'un montant de vingt et un mille quatre cents euros (21.400 €) par création et émission de 214 actions nouvelles ordinaires sans droit préférentiel de souscription, d'une valeur de 500 euros chacune, émises au prix nominal de 100 euros, soit avec une prime d'émission de 400 euros par action ordinaire, le montant de la prime d'émission étant inscrit au passif du bilan dans un compte «Prime d'émission» sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 5 juin 2008. Si à cette date, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'a pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque SOCIETE GENERALE, Place de l'Hôtel de ville 33450 SAINT LOUBES, sur un compte ouvert au nom de la Société.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Directeur général unique, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes ci-après dénommées :

- Madame Marie-France PURGUE, à concurrence de 80 actions ;
- Monsieur Denis PURGUE, à concurrence de 134 actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, à l'exception de Monsieur Denis PURGUE et Madame Marie-France PURGUE ne prenant pas part au vote et leurs droits de vote n'étant pas prix en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Directeur Général Unique à l'effet de procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de souscriptions, constater la libération des souscriptions et généralement prendre toutes les mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital ainsi que les modifications statutaires qu'elle nécessite.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directeur Général Unique, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide :

- que le Directoire disposera d'un délai maximum de 36 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 443-1 du Code du travail ;

- d'autoriser le Directeur Général Unique, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de

1.200 euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 443-5, alinéa 3 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités légales.

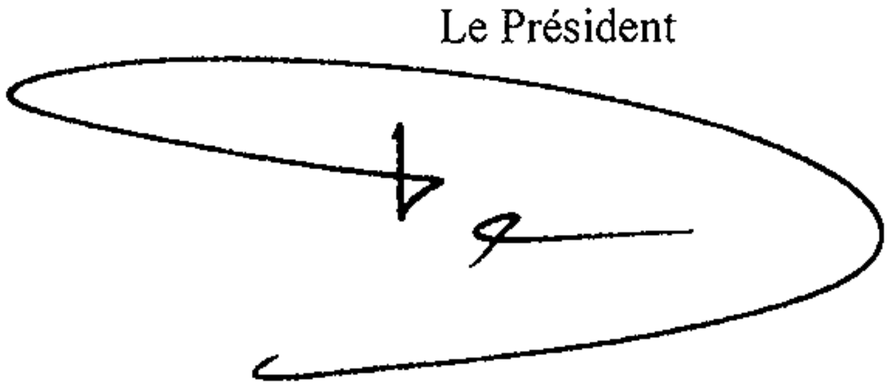
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Directeur général unique déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

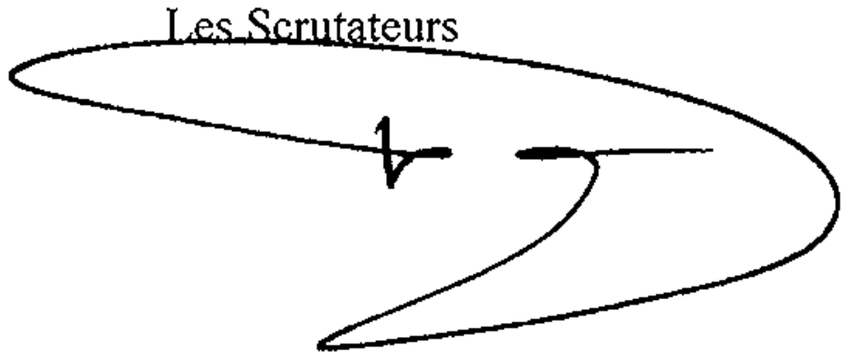
Le Président

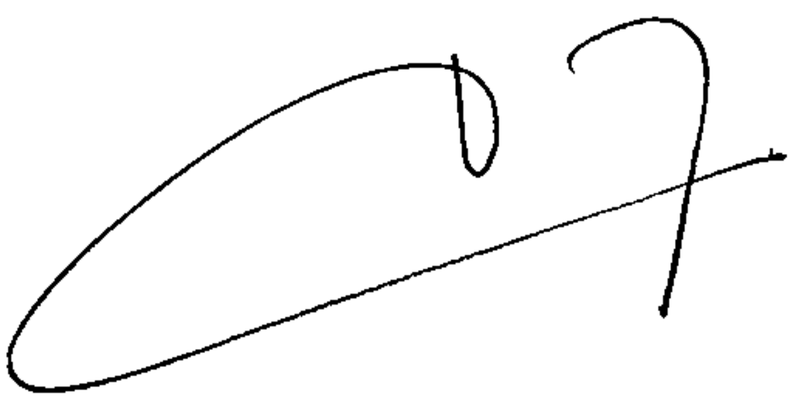


Le Secrétaire



Les Scrutateurs





SOCIETE GENERALE

GREFFE

DE BORDEAUX

AGENCE DE LIBOURNE

La SOCIETE GENERALE, S.A. au capital de 576 780 702 ,50 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris et ayant son siège social à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann,

Certifie :

- qu'elle a reçu en dépôt la somme de 107 000 EUR (Cent sept mille euros), représentant l'intégralité des versements en numéraire effectués par les souscripteurs de l'augmentation de capital de 107 000 euros décidée par la collectivité des associés de la société PARTICED le 5 mai 2008

- que l'augmentation de capital se répartit à hauteur de 40 000 EUR (Quarante mille euros) pour la participation de Mme Marie-France PURGUE et à hauteur de 67 000 EUR (Soixante sept mille euros) pour la participation de M.Denis PURGUE.

- qu'il résulte du bulletin de souscription qui lui a été présenté que 214 actions d'une valeur nominale de 100 euros au prix de 500 euros par action, soit un prix de souscription total de cent sept mille euros, ont été souscrites.

Fait à Libourne, le 03 juin 2008 en 4 originaux

SOCIETE GENERALE
Centre Responsable Entreprises
75, Rue Gambetta
BP 133
33502 LIBOURNE CEDEX
Tél. 05 57 55 38 70

0 1 JUIL. 2008

PARTICED

Nom commercial

« COSERVICES AQUITAINE »

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 61.400 euros

Siège social : 35 Avenue de Maucaillou

33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC

451 970 461 RCS BORDEAUX

S T A T U T S

Adoptés aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2008

Et des décisions du Directeur Général Unique en date du 3 juin 2008

Certifiés conformes

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

- La société a été constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée suivant acte sous seing privé en date à SAINT SULPICE ET CAMEYRAC du 16 Janvier 2004.
- Elle a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance sans création d'un être moral nouveau par acte sous seing privé en date à BORDEAUX du 31 décembre 2006.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société anonyme à directoire et conseil de surveillance qui continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code du Commerce applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **PARTICED**

La société a pour nom commercial **COSERVICES AQUITAINE.**

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de marchand de biens,
- L'activité d'agence immobilière,
- Tous travaux d'entretien de réparation de services aux particuliers dans tous corps d'état du bâtiment
- Prises de participation dans toute société ou groupement quelque soit son objet ou sa forme,
- Toutes activités et prestations administratives de conseil organisationnel, stratégique, en matière de développement auprès de toute société ou groupement, quelque soit sa forme,
- Toutes prestations de services au profit de ses filiales et notamment en matière administrative, informatique, financière, comptable, fiscale et juridique,
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- De manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou à tout objet social similaire ou connexe ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de l'objet social de la société, son extension et son développement, y compris l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à : **ST SULPICE ET CAMEYRAC (33450) 35 Avenue de Maucaillou**.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 90 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la Société sous forme de société par actions simplifiée,
il a été apporté par :

- Monsieur Denis PURGUE une somme en numéraire de 38.000 euros, ci 38.000 Euros
- Monsieur Cédric PURGUE une somme en numéraire de 2.000 euros, ci 2.000 Euros

Total égal au montant des apports formant le capital social, ci 40.000 Euros

2. Par décisions extraordinaire des associés en date du 31 décembre 2006, il a été décidé la fusion de la société avec la société COSERVICES AQUITAINE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100 euros dont le siège social est fixé 35, avenue de Maucaillou – 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 453 370 223. L'actif net apporté s'est élevé à la somme de huit mille quatre cent vingt huit euros et trente six centimes (8.428,36 €) et il a été constaté un boni de fusion de huit mille trois cent vingt huit euros et trente six centimes (8.328,36 €).
Il est par ailleurs précisé que l'opération n'a entraîné aucun échange de parts, ni aucune augmentation de capital, la société PARTICED ayant détenu l'intégralité des parts composant le capital de la société COSERVICES AQUITAINE pendant la durée requise par l'article L.236-11 du Code de Commerce.

3. Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 mai 2008 et des décisions du directeur général unique en date du 3 juin 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 21.400 euros par voie d'apports en numéraire et création et émission de 214 actions nouvelles de valeur nominale 100 euros,

Ci 21.400 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (61.400 €).

Il est divisé en 614 actions de 100 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 11 pour la transmission des actions elles-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les transmissions de titres s'effectuent librement.

La cession de titres de capital est également libre au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des titres à céder. Toute autre cession, même entre actionnaires, doit être agréée par le président du Directoire (ou le Directeur Général unique) dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

Est également soumise à agrément du président, la transmission consentie par voie de fusion, de scission ou de dissolution après une réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire.

Si la société refuse d'agréer la cession ou la transmission, elle doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres par une ou plusieurs personnes choisies par le président (ou le Directeur Général unique) à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les titres en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai sus-visé qui peut être éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à toute cession ou transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans les assemblées, chaque action ordinaire donne droit à une voix sous réserve des exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote appartient, pour les actions dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 – DIRECTOIRE

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le nombre de ses membres est fixé par le conseil de surveillance sans pouvoir excéder le chiffre de cinq. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires.

Nommés par le conseil de surveillance, ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le conseil de surveillance.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre (4) ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de soixante (60) ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société.

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Le président constate les délibérations par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui et un autre membre.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis à vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Si la faculté offerte par la loi est applicable, les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne qui prend le titre de directeur général unique. Toutes les dispositions des présents statuts visant le directoire s'appliquent au directeur général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du directoire.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Il est composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la loi.

Sauf lorsque la loi le dispense de cette obligation, chaque membre du conseil de surveillance est tenu d'être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

Les membres du conseil sont nommés pour six (6) années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante dix (70) ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Le conseil de surveillance délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Le droit de vote appartient, pour les actions dont la propriété est démembrée, au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur, lorsque le directoire décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Le contrôle des comptes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du directoire peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

ARTICLE 20 – CONTESTATION

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du directoire et du conseil de surveillance et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.